

**ASSEMBLÉE NATIONALE**3 avril 2006

---

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 23 Rect.

présenté par  
M. Birraux, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 6**

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« II. – La commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 du code de l'environnement établit son premier rapport avant le 30 juin 2007. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à laisser plus de temps à la commission nationale d'évaluation pour réaliser son premier rapport.